

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 DIJON

DIJON, le 04/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS François MARTENOT

6 RUE ARTHUR BAROLET
21200 Vignoles

Références : DDPP21 2023 01152
Code AIOT : 0052100445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SAS François MARTENOT implanté 6 rue Arthur BAROLET 21200 Vignoles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre de la mise en application de l'arrêté préfectoral n°981de limitation de certains usages de l'eau du 15 juin 2023. L'entreprise se situe dans le bassin versant RM7 "Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin" défini par l'arrêté cadre du 20 mai 2022 relatif à gestion de la ressource en eau en période d'étiage.

Le jour de l'inspection le RM7 avait atteint le seuil de "**vigilance**".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS François MARTENOT
- 6 rue Arthur BAROLET 21200 Vignoles
- Code AIOT : 0052100445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE du 27 octobre 2021, la Société Martenot a été autorisée à exercer une activité de production et d'embouteillage de vin pour une capacité de 500 000hl/an. Les activités principales sont le stockage de vin en cuverie, la préparation des vins (filtration) et l'embouteillage. Il n'y a pas d'opération de pressurage, ni d'opérations de vinification sur le site.

La production 2022 est de 226 057 hl.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté "sécheresse"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
2	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant se tient informé de la situation vis-à-vis des restrictions d'usage de l'eau sur le territoire du département de la Côte d'Or. Il a mis en place des mesures pérennes et fait des investissements pour réduire sa consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau
Constats : L'ensemble des salariés est sensibilisé aux économies d'eau. Présence de pistolet d'arrêt sur la plupart des tuyaux de nettoyage. Tour du site chaque soir et contrôle des points de consommation avant fermeture du site. Les opérations de détartrage des cuves sont limitées car l'entreprise ne stocke que des produits finis (vin) et les cuves sont en inox (peu d'accroche du tartre) ce qui facilite le nettoyage.
Des mesures pérennes sont mises en place pour économiser l'eau: <ul style="list-style-type: none"> - usage d'une auto-laveuse pour nettoyer les sols - NEP avec boule de dispersion et minuterie pour nettoyage des cuves - lignes d'embouteillage équipées d'un système de recyclage des eaux de rinçage des bouteilles - concentration du travail sur 4 jours pour limiter le nombre de nettoyages et de stérilisations des lignes de production.
L'exploitant indique que des mesures complémentaires peuvent être envisagées: <ul style="list-style-type: none"> - concentration du travail sur 3 jours en augmentant l'amplitude horaire des équipes, en 2 postes, ce qui permet l'économie de 2 nuits de nettoyage et de sanitation - allongement des séries de qualité de vins embouteillés et augmentation du stock de produits finis afin de revenir moins souvent sur les produits, et diminuer le nombre de nettoyage des filtres tangentiels
Une réflexion sera menée sur la possibilité d'utiliser les eaux de pluie qui seront stockées dans le bassin de régulation des eaux pluviales (projet).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m3/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation
Constats : L'installation dispose d'un compteur général. Les consommations d'eau sont relevées journalièrement, via le relevé automatique. Les valeurs sont enregistrées informatiquement et peuvent être extraites pour être exploitées. Les volumes annuels consommés sont les suivants: - 2020 : 25 885 m3 - 2021: 24 999 m3 - 2022: 21 929 m3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet